

Loi fiscale actuelle

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Propositions de réforme fiscale

2.47 Le Gouvernement estime qu'il est souhaitable d'encourager cette épargne individuelle en vue de la retraite. Mais cela doit se faire sur une base équitable, applicable à tous, et dans des limites justes et raisonnables. Le Gouvernement estime également que les fonds exonérés d'impôt remis à une société de fiducie pour les caisses de retraite, ne devraient pas bénéficier du dégrèvement proposé à l'égard de l'impôt sur le revenu des corporations dans le cas de dividendes d'actions de corporations canadiennes. L'exemption d'impôt en ce qui concerne les dividendes et les intérêts ainsi que les gains de capital devrait suffire.

2.48 A l'heure actuelle, la Loi de l'impôt impose des limites au montant des cotisations versées à de tels fonds, qu'un contribuable peut déduire chaque année. Il s'ensuit que les contribuables qui, leur vie durant, peuvent épargner avec régularité ont la possibilité de s'assurer, en se départissant d'une fraction de leur revenu, des revenus de retraite plus considérables que ceux qui ne peuvent épargner que durant certaines périodes limitées. En principe, les restrictions applicables à ces fonds d'épargne exempts d'impôt, déposés par un particulier ou en son nom, peuvent être fixées très équitablement en fonction des avantages que la somme épargnée est censée fournir lors de la retraite. Cela aura pour effet d'établir un certain équilibre entre la situation des personnes qui se mettent à pratiquer l'épargne à un moment avancé de leur vie et la situation des personnes qui pratiquent l'épargne avec régularité.

Principaux points du mémoire

c) Que la proposition relative à l'intérêt déductible en vertu de l'article 74 (3) b) ne soit pas mise en exécution, mais que cet article, si un intérêt doit y être permis, soit modifié pour ne comprendre que l'intérêt payé aux membres sur leurs prêts aux conditions stipulées à l'article 11 (1) e) de la Loi, car ledit intérêt n'a pas été réclamé comme déduction aux termes de la dernière disposition mentionnée.

d) Que la Loi soit modifiée en abrogeant l'article 74 (3) b) et en insérant une disposition semblable aux articles 74 (3) b) et 74 (3) c) de la Loi actuelle.

p) Que les cotisations des membres des sociétés d'épargne à leurs membres, doivent être déduites de leur revenu en vertu de la Loi, conformément aux dispositions de l'article 74 (3) b) de la Loi actuelle.

e) Que les cotisations des membres des sociétés d'épargne à leurs membres, doivent être déduites de leur revenu en vertu de la Loi, conformément aux dispositions de l'article 74 (3) b) de la Loi actuelle.

a) Que les cotisations des membres des sociétés d'épargne à leurs membres, doivent être déduites de leur revenu en vertu de la Loi, conformément aux dispositions de l'article 74 (3) b) de la Loi actuelle.